

Exemple de prise en compte du SAGE Célé dans un PLU

Zones Humides : elles sont identifiées par une trame « ZH » (cartographie) et classées en zones N où sont interdites les constructions nouvelles et toute artificialisation du sol, y compris les terrassements, affouillements et exhaussements (hors projet de restauration, gestion ou valorisation durable).

Boisements : classement en zone N des principaux boisements de la commune et désignation au titre des « espaces boisés classés » des versants forestiers sensibles à l'érosion (défrichement interdit et maintien d'une bande boisée de 10 m le long des cours d'eau en cas de déboisement).

Cours d'eau et zones inondables : classement en zone N de bandes de 10 mètres de part et d'autres des cours d'eau (pas de construction nouvelle, ni artificialisation du sol, ni coupe à blanc de la végétation des berges) et classement en zone N ou A (A « protégé » ou A « inondation » compatibles) des secteurs identifiés par une trame « zone inondable » (Plan de Prévention des Risques d'Inondation - PPRI). Le règlement rappelle que tout stockage ou dépôt de matériaux sont interdits dans les zones rouges des PPRI et à moins de 35 mètres des cours d'eau entre novembre et avril.

Continuités écologiques : prise en compte des principaux réservoirs et corridors en zone N (espaces boisés, zones humides, cours d'eau et ripisylves). Identification de haies « stratégiques » pour la gestion de l'eau et des cordons de ripisylve dans le cadre des « alignements bocagers et éléments paysagers » au titre de l'Art. L123-1-5-7° (pas de coupe à blanc, exploitation à compenser par renouvellement).

Imperméabilisation des sols : le règlement prévoit de privilégier la récupération des eaux de pluies ou l'infiltration sur site plutôt que le recours aux réseaux d'eaux pluviales afin de maîtriser le ruissellement.

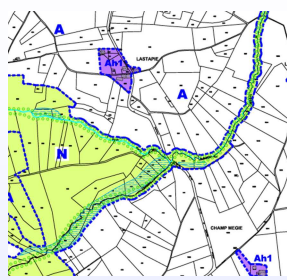
Assainissement : il s'agit de prévenir tout nouveau rejet direct d'eaux usées par des mesures de limitation des risques et de suivi des rejets potentiels.

Témoignage d'un élu : M. André MELLINGER, 2^e adjoint au Maire de Figeac, Chargé de l'Urbanisme et du Développement Durable.

Comment avez-vous pris en compte les zones humides dans votre PLU et que vous a apporté l'appui technique du Syndicat ?

« Durant la phase d'élaboration du PLU, le Syndicat a travaillé avec le bureau d'étude chargé de ce dossier : il a précisé puis transmis l'inventaire des zones humides de la commune ce qui nous a permis de les prendre en compte et d'adapter l'urbanisation de ces secteurs. Le Syndicat nous a également accompagné afin de s'assurer de sa compatibilité avec le SAGE.

Concrètement par exemple, deux zones humides étaient présentes sur une zone à urbaniser (1AU) à « Panafé ». Nous avons alors clairement identifié ces zones au titre de l'inventaire « L.123-1-7° - Loi Paysages » dans le plan de zonage afin qu'elles soient préservées, à proximité des futures constructions (espace à préserver voire valoriser, en amont du captage d'eau potable de Figeac). Pour maintenir le caractère humide et les fonctionnalités de ces zones, les eaux de ruissellement ne seront pas déviées : elles continueront à transiter via leurs exutoires naturels. De plus, le site ainsi préservé présente un bon potentiel pour les loisirs, la découverte des milieux et valorise le secteur. Cet accompagnement a permis d'envisager les zones humides comme un atout pour l'aménagement du territoire communal. »



Exemple de plan de zonage

Comment adhérer à la CATZH Célé ?

Vous avez un projet précis ? Vous engagez une réflexion globale à l'échelle de votre commune ? Contactez notre technicien !

Après une visite des parcelles et un premier échange, vous pourrez, si vous le souhaitez, signer une convention et accéder gratuitement au Réseau de gestionnaires et aux services proposés : diagnostics des zones humides, préconisations adaptées à votre situation et à vos sites, recherche de financements, échanges d'expériences...

Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé

Pierre-François Prévitali
24 allée Victor Hugo
46 100 FIGEAC
Tél. : 05.65.11.47.65
www.smbrc.com



Avec la participation technique des DDT, ONEMA, Chambres d'Agriculture du Lot et du Cantal, de l'ADASEA du Lot et soutenu par :



avec la participation des Conseils Généraux du Lot et du Cantal et des Communautés de Communes du bassin du Célé.

Réglementation



Urbanisme :

Le code de l'urbanisme impose que les documents d'urbanisme soient compatibles ou rendus compatibles avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Célé préconisent une prise en compte particulière des zones humides, des espaces boisés (zones sensibles à l'érosion), des cours d'eau, ainsi qu'une meilleure maîtrise des eaux de ruissellement et des risques de rejets directs d'eaux usées.

Travaux - aménagements :

En dehors des pratiques courantes (pâturage, fauche...), les travaux en zones humides (ou affectant leur alimentation en eau) sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation préalable auprès du Service de la Police de l'Eau de la DDT.

Dès qu'il y a assèchement (drain, fossé, captage de source...), mise en eau, imperméabilisation ou remblai de zone humide, les travaux sont soumis à :

- **déclaration**, si la zone concernée est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha ;
- **autorisation**, si la zone concernée est supérieure ou égale à 1 ha.

Les travaux peuvent être acceptés ou autorisés s'ils n'ont pas d'incidence négative sur le milieu (étude d'impact nécessaire). Pour tout projet, il est impératif de se poser les questions d'évitement ou de réduction des impacts et, le cas échéant, de mettre en place des mesures compensatoires (création d'une nouvelle zone humide...).

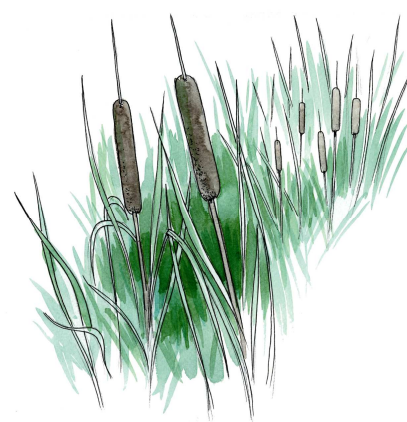
En plus du volet « Eau », si des espèces protégées sont présentes, les travaux ne doivent pas leur porter atteinte ou entraîner la disparition de leur milieu.

La CATZH Célé est là pour vous aider.

Pour tout projet de travaux ou question d'ordre réglementaire, contactez la DDT de votre département :

DDT du Lot,
Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9
Tél. : 05.65.23.60.60

DDT du Cantal,
24 rue du 139^{ème} Régiment d'Infanterie,
15 000 AURILLAC
Tél. : 04.63.27.66.00



Espèces et milieux du bassin du Célé

N° 3 : « Les zones humides et l'élu sur le bassin du Célé »

Lettre d'information sur les espèces et milieux aquatiques du Célé

Décembre 2012.

Edito

Comment la CATZH Célé peut vous aider ?

Les autres outils à la disposition de l'élu

Les documents d'urbanismes

L'exonération de la taxe sur le foncier non bâti

L'acquisition foncière

Que dit le SAGE Célé ?

Exemple de prise en compte du SAGE Célé dans un PLU

Témoignage d'un élu

Réglementation

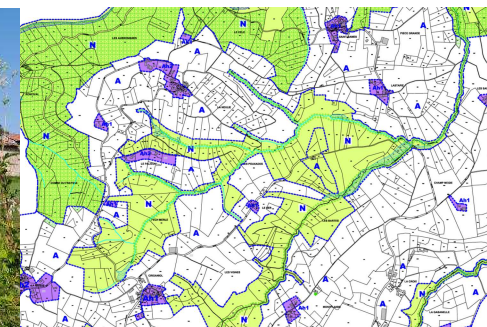
Comment adhérer à la CATZH Célé ?

Nous contacter

Crédits photos et illustrations : SMBRC, P. Garrin et J-C Vergne.
ISSN 2105-715X



Edito



Le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé mène de nombreuses actions visant à préserver l'eau, les milieux aquatiques et leurs usages. Il anime aussi le SAGE Célé récemment approuvé et accompagne les collectivités, les professionnels et les particuliers pour atteindre les objectifs ambitieux qui ont été fixés.

En plus de l'entretien des berges, de l'assainissement non collectif, du suivi de la qualité des eaux ou du programme agricole pour ne citer qu'eux, le Syndicat travaille depuis plusieurs années sur les zones humides. En effet, ces zones jouent un rôle prépondérant sur la quantité et la qualité de l'eau de nos rivières (soutien d'étiage, régulation des crues, filtre pour l'épuration des eaux, protection contre l'érosion...) et sont sources de biodiversité. Sur le bassin du Célé, elles présentent aussi des enjeux économiques et stratégiques pour l'agriculture (élevage principalement) et la production d'eau potable notamment.

Afin d'épauler propriétaires, gestionnaires et collectivités, le Syndicat a créé une Cellule « zones humides » : la CATZH Célé ! Ce service gratuit, qui permet d'apporter des conseils techniques, a pour but de valoriser les bonnes pratiques et de constituer un réseau d'acteurs engagés pour la gestion durable des zones humides. Opérationnelle depuis trois ans, la Cellule compte à présent une vingtaine d'adhérents (agriculteurs principalement) qui préservent plus de 50 zones humides et près de 50 ha de milieux humides !

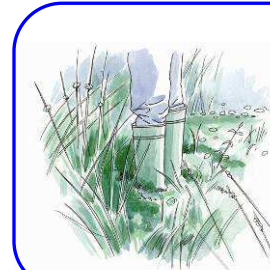
En France, la surface des zones humides a diminué de 50% au cours des trente dernières années et le Code de l'environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général. A cet effet, l'Etat, les Régions, les Départements et les Collectivités locales doivent veiller, chacun dans leurs domaines de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier l'aménagement des territoires ruraux.

Cette obligation pose, entre autre, la question de la traduction de cet intérêt général dans les documents d'urbanisme.

Je vous propose de découvrir cette lettre d'information présentant les principaux outils à la disposition des élus du bassin du Célé (maires en particulier) afin de prendre en compte et de préserver les dernières zones humides de notre territoire.

M. Bernard LABORIE

Président du Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé



Programme mené par le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé

Prendre en compte et préserver les zones humides de votre commune

Comment la CATZH Célé peut vous aider ?

La Cellule d'Assistance Technique à la gestion des Zones Humides du bassin du Célé est un service d'accompagnement **GRATUIT** à la disposition des élus, des professionnels (agriculteurs, forestiers...) et des particuliers. Elle assure des missions d'animation, de conseil et d'appui technique visant à concilier préservation (ou renaturation) des zones humides et maintien des activités économiques.



Basée sur le volontariat et la coopération, la CATZH Célé :

- **répond à vos questions** pour une gestion appropriée des zones humides ;
- **vous apporte des conseils techniques** pour la restauration, la gestion et la valorisation de ces milieux (diagnostics fonctionnel, écologique et agricole ; travail en concertation et préconisations de gestion) ;
- **vous assiste, si des travaux s'avèrent nécessaires** : appui technique, pré-cadrage des dossiers administratifs, recherche de financements éventuels, suivis des travaux, des sites...
- **organise des échanges d'expériences** (visites, journées techniques...) pour partager les savoir-faire et valoriser les bonnes pratiques. Peu à peu, il s'agit de constituer un réseau d'acteurs engagés pour la gestion durable des zones humides.

Un accompagnement spécifique est proposé aux communes afin de faciliter la prise en compte des zones humides sur leur territoire : gestion, valorisation ou acquisition de sites, documents d'urbanisme, exonération de la taxe foncière...

Plus largement, la CATZH élabore et anime un programme de gestion durable des zones humides jugées prioritaires (notices de gestion, mesures conservatoires, mesures agro-environnementales...) et assiste la Commission Locale de l'Eau du SAGE Célé (avis...).

Les autres outils à la disposition de l' élu

Au delà des instruments réglementaires ou contractuels que sont les Arrêtés de Protection de Biotope, les Parcs naturels régionaux ou Natura 2000 par exemple, trois outils opérationnels à l'échelle communale sont à la disposition des élus.



Les documents d'urbanisme

Principe : sur votre commune, vous pouvez protéger les zones humides en planifiant l'urbanisation future de votre territoire et en fixant les droits du sol. Pour cela, il existe deux types de documents d'urbanisme : le **Plan Local d'Urbanisme (PLU = ancien POS)** et la **Carte Communale (CC)**.

En l'absence de document d'urbanisme, la commune doit se conformer au Règlement National d'Urbanisme.

Démarche : la procédure, longue et complexe, nécessite l'intervention d'un bureau d'étude. Afin d'être épaulé dans votre démarche, il est important d'associer la CATZH Célé dès l'émergence du projet (voir tableau ci-dessous).



A savoir !

A l'échelle des intercommunalités, le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** doit également prendre en compte l'impératif de protection des zones humides.

Pièce	Fonction	Prise en compte des zones humides	Appui de la CATZH Célé
Rapport de présentation PLU et CC	Présente le diagnostic du territoire en analysant l'environnement naturel et humain ; Examine les conséquences prévisibles de son application sur l'environnement.	Intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur votre territoire.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise à disposition de l'inventaire des zones humides - réalisation d'un complément d'inventaire, si nécessaire.
Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) PLU	Définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues sur le territoire.	Incorporer la problématique environnementale et la préservation des zones humides dans les orientations générales de la commune.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amélioration de la connaissance sur vos zones humides : intérêts, fonctionnalités et enjeux. ▪ Appui technique à la rédaction des orientations du PADD et du règlement.
Règlement PLU	Il est composé d'un zonage et fixe des règles à l'intérieur de chaque zone.	Insérer une rubrique et un zonage spécifique aux zones humides (ex : trame ZH ou sous zonage Nzh) interdisant toute constructibilité et tout aménagement ou occupation du sol non adapté à leur préservation (exhaussements, affouillements, remblaiements,...).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification de la compatibilité avec le SAGE Célé. ▪ Accompagnement pour sensibiliser et expliquer la démarche aux citoyens.
Cartographie PLU et CC	Délimite les différents secteurs (à urbaniser, naturels, ...)	Intégrer les secteurs protégeant les zones humides.	

Tableau adapté à partir du guide « Préservation des Zones Humides : Vade-mecum à l'usage des maires », EPTB du Bassin de la Vienne, 2009.

L'exonération de la taxe foncière

Principe : un engagement de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permet de bénéficier d'une **exonération temporaire de la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties**. Cette exonération, **valable 5 ans et renouvelable**, peut être :

- **complète (100%)** pour les parcelles bénéficiant d'une mesure de protection (futurs Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier ou Natura 2000 par exemple) ;
- **partielle (50%)** pour les autres.

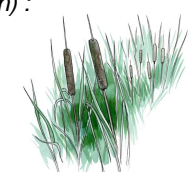
Démarche : la liste des parcelles pouvant bénéficier de cette exonération doit être dressée par le maire.



A savoir !

L'exonération de la taxe foncière est un dispositif récent qui n'a jamais été mis en œuvre sur le bassin du Célé. En 2009, une simulation a été réalisée par le Syndicat sur 21 zones humides différentes, réparties sur 9 communes de la Châtaigneraie cantalienne et 140 parcelles cadastrales. Un bilan très synthétique des points positifs et négatifs est présenté ci-dessous :

- ⊖ Procédure et démarche d'élaboration des listes ;
- ⊖ Constitution du dossier administratif et appréhension des propriétaires à signer un engagement de gestion écrit ;
- ⊖ Retombées financières globalement modestes (montant moyen d'environ 10€/parcelle/an).
- ⊕ Intérêt financier ponctuel (à l'échelle de certaines exploitations agricoles, >100€/an) ;
- ⊕ L'État compense les pertes de recettes communales (= bénéfice net pour la commune qui engage ses parcelles) ;
- ⊕ Engagement de gestion de la zone humide pour 5 ans (non retournement, maintien du caractère humide...);
- ⊕ Pourrait constituer un outil de contractualisation et de gestion.



L'acquisition foncière

Principe : dans certains cas, l'acquisition peut être un moyen efficace pour préserver les zones humides. La commune, alors propriétaire, détient toutes les clés et plusieurs possibilités s'offrent à elle : bail agricole avec charte de bonnes pratiques, valorisation pédagogique et touristique, conservation en l'état...

Démarche : l'achat peut se faire à l'**amiable** ou en ayant recours au droit de **préemption**. Ce dernier peut être mis en place par le biais :

- des « **emplacements réservés** » au titre des espaces verts, dans le cadre d'un projet tangible (valorisation...);
- des « **Espaces Naturels Sensibles** » dans le cadre de la politique Départementale.

A savoir !

Afin de renforcer la préservation d'un site, la maîtrise foncière et d'usage peut être aidée jusqu'à 80% par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Urbanisme et zones humides : que dit le SAGE Célé ?

La disposition F1 du SAGE Célé prévoit de « **protéger et mettre en place une gestion durable des zones humides** ».

Concernant l'intégration de la préservation des zones humides dans les décisions communales, la préconisation F1-P3 rappelle que : « Conformément à la disposition C50 du SDAGE Adour-Garonne, **les collectivités locales prennent les dispositions nécessaires pour protéger les zones humides dans leurs documents d'urbanisme**, en y privilégiant par exemple leur classement en zones naturelles (N), en espaces non constructibles ou en espaces naturels à protéger. Sur ces zones, la collectivité veille à adapter son règlement des sols pour favoriser leur préservation (c'est à dire empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de compromettre leur fonctionnalité). **Les collectivités territoriales du bassin du Célé, dépourvues de document d'urbanisme, s'assurent du même degré de protection dans leurs décisions d'urbanisme.** Un accompagnement technique est proposé aux communes pour faciliter cette démarche. » (SAGE Célé approuvé le 5 mars 2012).

Il n'y a pas de règle spécifique aux zones humides dans le SAGE Célé.

D'autres dispositions et règles du SAGE Célé sont à prendre en compte pour les documents d'urbanisme. Elles concernent les cours d'eau, certains boisements, l'imperméabilisation des sols et l'assainissement (voir exemple, page suivante).